

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Août 2011**

**~ Loup ~**

**2011 – 27**

**Parution le Vendredi 12 Août 2011**

**PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2011-27**

**Août 2011**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2011-1510 du 12 août 2011 autorisant à titre individuel l'éleveur Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2011-1511 du 12 août 2011 autorisant à titre individuel l'éleveur Yves-Louis DERBEZ à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de MEOLANS-REVEL, LES THUILES et UVERNET-FOURS **pg 6**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté d'appel à projet du 12 août 2011 relatif à la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 11**

Cahier des charges de l'appel à projet du 12 août 2011 relatif à la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 16**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 12 AOUT 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 1510

Autorisant à titre individuel l'éleveur Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- Vu** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sur le secteur concerné par le présent arrêté ;
- Vu** le demande présentée par monsieur Jean-Pierre ROUX le 18 mai 2011 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

.../...

Vu les rapports de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 20 mai 2011 et du 09 août 2011 établissant que la présence de deux chiens de protection au sein du troupeau de Jean-Pierre ROUX, ainsi que d'éco volontaires en permanence auprès du troupeau, et la méthode de conduite du troupeau mise en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur qui n'ont toutefois pas suffi à enrayer les dommages quasi journaliers au troupeau;

**Considérant** que l'unité pastorale individuelle exploitée par le troupeau de Jean-Pierre ROUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Pierre ROUX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à empêcher les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 11 attaques ont eu lieu depuis le 01 mai 2009, ayant entraîné la mort ou blessé 29 animaux notamment le chien de protection en été 2010;

**Considérant** qu'il convient d'empêcher les dommages importants au troupeau de Jean Pierre ROUX par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 09 mai 2011 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre ROUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense pour protéger son troupeau de la prédation du loup selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire des communes de PRADS HAUTE BLEONE. La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée au préalable à la visite technique du Service Départemental des Alpes de Haute Provence de l'O.N.C.F.S.

### **Article 2 : Dénomination des tireurs**

Le demandeur, Monsieur Jean-Pierre ROUX est détenteur du permis de chasser n°: 04 102 374 délivré le 16/12/1982. Il s'adjoint les tireurs suivants :

Marc GOSIO, permis de chasser n°: 004 1 7158,

Bernard BARTOLINI, permis de chasser n°: 04 102 356, validé le 08 août 2011 pour la saison de chasse 2011/2012,

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois, ayant validé son permis de chasser pour la saison 2011/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés **uniquement à proximité immédiate du troupeau** sur les parcours de l'unité pastorale individuelle située sur les communes de PRADS HAUTE BLEONE lieux-dits : La colle basse, Mariaud, le col, l'Immerée, la colle de Pumian, la colle de la Blache, la Seiche, le fond de Galèbre, le Bussing, le clos de Mioure, le Chastelas, le Baou, les clappes, Reybaud, Coste belle(cf. carte annexée).

### **Article 4 : Durée de validité**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire décrit ci-dessus et au plus tard jusqu'au **20 décembre 2011**.

### **Article 5 : Type d'armes et conditions de mise en œuvre**

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, **seule une arme de chasse à canon lisse** est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 6 : Modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur et son numéro de permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération (*une ligne par sortie*)
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée, son calibre, son numéro de série

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

**Si un loup est blessé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Pierre ROUX **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.), qui est chargé de rechercher l'animal tiré. **L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

**Si un loup est prélevé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Pierre ROUX, **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.). **L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur Jean Pierre ROUX ou à proximité immédiate, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Jean Pierre ROUX. La présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations de tirs de prélèvement.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Jean Pierre ROUX. La présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la

DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Jean Pierre ROUX . La présente autorisation est alors caduque.

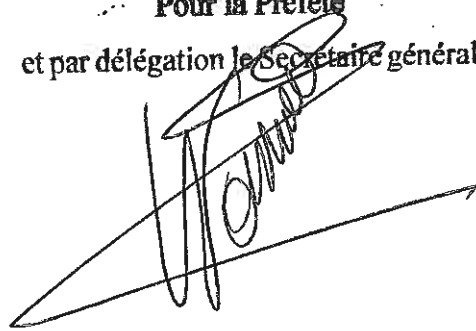
**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 9 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Pierre ROUX et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour la Préfète**  
et par délégation le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Normand', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**Jean-Paul NORMAND**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économique Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2011**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1511**

Autorisant à titre individuel l'éleveur Yves Louis DERBEZ à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de MEOLANS-REVEL, LES THUILES et UVERNET-FOURS

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le Préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

**Vu** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sur le secteur concerné par le présent arrêté ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Yves Louis DERBEZ le 03 août 2011 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

.../...

**Vu** le rapport de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 07 août 2011 établissant que la présence d'un chien de protection au sein du troupeau de Yves Louis DERBEZ ainsi que la méthode de conduite du troupeau mise en œuvre représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur qui n'ont toutefois pas suffi à enrayer les dommages au troupeau ;

**Considérant** que l'unité pastorale individuelle exploitée par le troupeau de Yves Louis DERBEZ se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Yves Louis DERBEZ a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à empêcher les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 1 attaque a eu lieu, ayant entraîné la mort ou blessé 56 animaux notamment le chien de protection ;

**Considérant** qu'il convient d'empêcher les dommages importants au troupeau de Yves Louis DERBEZ par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 09 mai 2011 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Yves Louis DERBEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense pour protéger son troupeau de la prédation du loup selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire des communes de MEAOLANS-REVEL, LES THUILES et UVERNET-FOURS. La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée au préalable à la visite technique du Service Départemental des Alpes de Haute Provence de l'O.N.C.F.S.

### **Article 2 : Dénomination des tireurs**

Le demandeur, Monsieur Yves Louis DERBEZ est détenteur du permis de chasser n°: 004 187 14. Il s'adjoint les tireurs suivants:

MALLEMAND Michel, permis de chasser n°: 04 200 609, validé le 05/07/2011 pour la saison de chasse 2011-2012

MALLEMAND Flavien, permis de chasser n°: 201 00048012603, validé le 05/07/2011 pour la saison de chasse 2011-2012

MALLEMAND Damien, permis de chasser n°: 04 07 150

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois, ayant validé son permis de chasser pour la saison 2011/2012.

### **Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés **uniquement à proximité immédiate du troupeau** sur les parcours de l'unité pastorale individuelle située sur les communes de MEOLANS REVEL, LES THUILES et UVERNET-FOURS lieux-dits : Les besses, grande et petite Séolanes, les Agneliers Hauts, col des Thuiles, Roche Bénite, les Maures Hautes, le Martinet, Gaudissard. (cf. carte annexée).

### **Article 4 : Durée de validité**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire décrit ci-dessus et au plus tard jusqu'au **30 décembre 2011**.

### **Article 5 : Type d'armes et conditions de mise en œuvre**

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec une arme de chasse à canon rayé **de jour et uniquement de jour**. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, **seule une arme de chasse à canon lisse** est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4 mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 6 : Modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur et son numéro de permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération (*une ligne par sortie*)
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée, son calibre, son numéro de série

### **Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation**

**Si un loup est blessé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves LOUIS DERBEZ **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.), qui est chargé de rechercher l'animal tiré. **L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

**Si un loup est prélevé** dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves LOUIS DERBEZ, **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.). **L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur Yves LOUIS DERBEZ ou à proximité immédiate, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Yves LOUIS DERBEZ. La présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations de tirs de prélèvement.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Yves LOUIS DERBEZ. La présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Yves Louis DERBEZ. La présente autorisation est alors caduque.

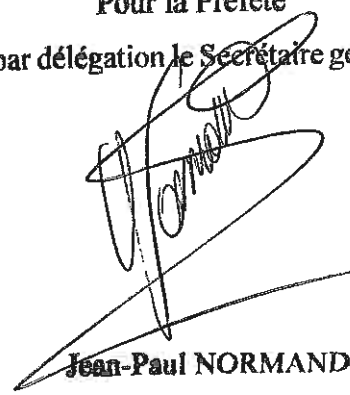
**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 9 : Application et publication**

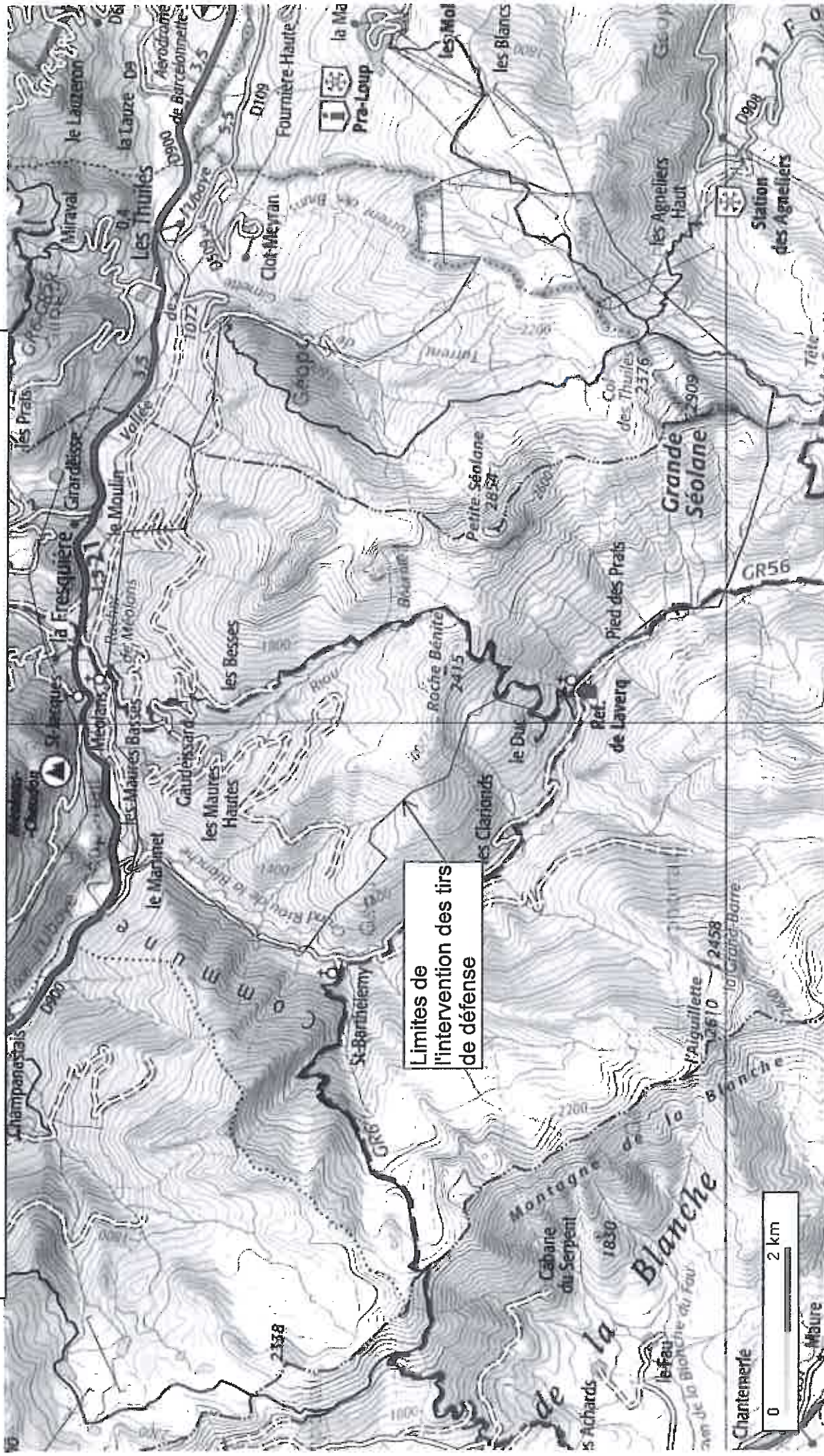
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves Louis DERBEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour la Préfète**  
et par délégation le Secrétaire général



**Jean-Paul NORMAND**

**PROTOCOLE LOUP 2011**  
**Arrêté Préfectoral n° 2011-**  
**Mise en oeuvre des tirs de défense pour Yves Louis DERBEZ -demande du 03 août 2011-**  
**sur les communes de Méolans Revel - Les Thuiles et Uvernet-Fours**



Échelle : 1 : 64000

Longitude : 06° 29' 58.2" E / Latitude : 44° 21' 57.8" N



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2011**

Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables  
Service insertion sociale et politique de la ville

Affaire suivie par : Christine PORTIER  
Tél. : 04 92 30 37 89  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**AVIS D'APPEL A PROJET**

**relatif à la création d'un service de délégués aux prestations familiales  
pour le département des Alpes de Haute-Provence**

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010 à 2014, l'Etat lance un appel à projet relatif à la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour le département des Alpes de Haute-Provence.

**1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

➤ **Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Etat – Préfecture du département des Alpes de Haute-Provence

➤ **Désignation du service instructeur :**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pôle prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

68, boulevard GASSENDI

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS

Téléphone : 04 92 30 37 89

Télécopie : 04 92 30 37 50

**2. Objet de l'appel à projet, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève au sens de l'article L. 312-1 ainsi que les dispositions du présent code en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet**

➤ **Cadre légal et réglementaire relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

Articles L 313 – 1 à L 313 - 9 et R 313 - 1 à D 313 – 14 du code de l'action sociale et des familles.  
Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'alinéa II de l'article 131.

Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (alinéa 15° du I de l'article 312 – 1 du code de l'action sociale et des familles) sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les projets de création, de transformation et d'extension relèvent de la procédure d'appel à projet.

Leur autorisation est accordée par l'autorité compétente de l'Etat, après avis conforme du procureur de la République.

Le présent appel à projet porte sur la création d'un service de délégués aux prestations familiales de 60 mesures sur le département des Alpes de Haute-Provence.

**3. Le cahier des charges**

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet.

Le cahier des charges peut être :

- consulté sur place au pôle prévention des exclusions et protection des populations vulnérables de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- communiqué par voie électronique en adressant un courriel à l'adresse suivante :  
[christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**4. Modalités d'instruction des projets**

Les projets seront étudiés par un instructeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations selon les trois étapes suivantes :

① vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature conformément aux articles R 313 – 5 – 1 du code de l'action sociale et des familles, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R 313-4-3.

② vérification du caractère complet des projets et de leur adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges.

③ établissement d'un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et possibilité de proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président.

Les instructeurs sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Seront refusés au préalable et ne seront pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R 313 - 4 - 3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites et
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

**5. Critères de sélection, avis de la commission de sélection et du Procureur de la République**

**5.1 Les critères de sélection**

Les projets déclarés administrativement recevables suite à leur instruction seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

Critères de sélection	Notation sur 20 points
1) Modalités d'intervention du service de délégués aux prestations familiales (organisation, fonctionnement et expérience du promoteur)	5 points
2) Modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures judiciaires	5 points
3) Droits des usagers : garantie de l'exercice des droits et des libertés individuelles	3 points
4) Modalités de coopération, de coordination avec les partenaires extérieurs et l'environnement	3 points
5) Dossier financier : équilibre financier du projet au regard des indicateurs relatifs à l'activité et aux services de délégués aux prestations familiales	3 points
6) Capacité de mise en œuvre du projet (calendrier)	1 point

**5.2 Avis de la commission de sélection et du Procureur de la République**

Les projets déclarés administrativement recevables par le service instructeur seront examinés et classés par la commission de sélection et soumis à l'avis du Procureur de la République selon les critères de sélection énumérés au paragraphe précédent.

Avis de la commission :

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Avis du Procureur de la République :

L'article R 313-10-1 du CASF prévoit que : *l'autorisation d'un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1 est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département.*

La liste des projets par ordre de classement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

#### **6. Modalités de dépôt des dossiers et des pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier composé de deux plis dont le contenu est fixé en annexe du cahier des charges, par courrier recommandé avec avis de réception à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Ce dossier comprendra deux sous enveloppes distinctes :

- une sous enveloppe « candidature » et
- une sous enveloppe « projet ».

Ce dossier prendra la forme suivante :

- 3 exemplaires en version papier et
- 1 version dématérialisée transmise à l'adresse de messagerie suivante : [christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Le dossier version papier devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention « NE PAS OUVRIR - appel à projet 2011 – création d'un service délégués aux prestations familiales – à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Pôle prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

68, boulevard GASSENDI

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS

NB : pour vérifier la condition administrative de délai de réception du dossier de candidature, le cachet de la poste du dossier expédié par voie postale fera foi. L'envoi par messagerie devra être réalisé le même jour.

#### **7. Délai de réception des réponses des candidats**

L'alinéa 4 de l'article R 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que *le délai de réception des réponses des candidats ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet*

La date limite d'envoi des dossiers de réponse de l'appel à projet relatif à la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour le département des Alpes de Haute – Provence est fixée au **2 novembre 2011**.

**8. Information des candidats par la DDCSPP**

➤ **Avant la date limite de dépôt des projets :**

L'article R 313-4-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que les promoteurs peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 25 octobre 2011 par messagerie à l'adresse électronique suivante : [christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

A ce stade de la procédure, il s'agit de demande de précisions portant sur l'avis d'appel à projet ou le cahier des charges.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées par courriel à chaque candidat au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

➤ **Après la date limite de dépôt des projets mais avant la prise de décision de sélection**

L'information des candidats peut revêtir plusieurs formes.

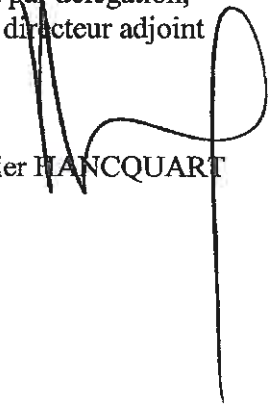
a) L'information des candidats dont le projet a été rejeté au stade de l'instruction : en application de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de refus préalable sont notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. Cette décision doit être obligatoirement motivée.

b) L'information des candidats en cours d'analyse de la commission : lorsque la commission est amenée, en cours d'examen, à demander à certains candidats de préciser ou compléter le contenu de leurs projets, l'ensemble des candidats est informé du fait que la commission sursoit à l'examen des projets pour ce motif (article R. 313-6-1).

**9. Date de publication**

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute – Provence.

Pour la Préfète,  
des Alpes de Haute – Provence,  
et par délégation,  
Le directeur adjoint



Xavier HANCQUART



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables  
Service insertion sociale et politique de la ville

Affaire suivie par : Christine PORTIER  
Tél. : 04 92 30 37 89  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

## CAHIER DES CHARGES

### appel à projet relatif à la création d'un service de délégués aux prestations familiales pour le département des Alpes de Haute – Provence

#### **1. Rappel des dispositions légales et réglementaires**

L'activité tutélaire est régie par les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles (CASF).

- *Code de procédure civile – chapitre II – section II bis – procédure applicable à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial*
- *Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs*
- *Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance*
- *Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures*
- *Décret n°2008-1486 du 30 décembre 2008 relatif au placement des mineurs et à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial*
- *Décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles*
- *Décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales*
- *Décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles*
- *Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales*
- *Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection judiciaire des majeurs et de délégué aux prestations familiales.*

La réforme de la protection de l'enfance instaurée par la loi du 5 mars 2007 introduit deux nouvelles dispositions pour aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial :

- l'accompagnement en économie sociale et familiale (article L 222-3 du code de l'action sociale et des familles)
- la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (article 375-9-1 Code civil).

L'intervention des professionnels du travail social au domicile des familles permet de proposer un accompagnement individualisé qui favorise le maintien de l'enfant dans son cadre familial.

**L'accompagnement en économie sociale et familiale** s'inscrit comme une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance et figure dans le code de l'action sociale et des familles au titre de l'aide à domicile. Elle peut être exercée à la demande des parents. Elle peut également être proposée par le service de l'aide sociale à l'enfance quand la situation de l'enfant le justifie. Elle est mise en œuvre dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant.

**La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial** est une mesure d'assistance éducative. Elle est prononcée par le juge des enfants dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant. Elle ne peut être décidée que par le juge des enfants lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale dans le cadre de la protection administrative apparaît insuffisant.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

## **2. Identification des besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire (article 375-9-1 du code civil)**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure d'aide à la gestion du budget familial qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfant.

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne (physique ou morale) qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".

Le délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des parents (ou du représentant légal) bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Il exerce également auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations, à aider les parents à mieux prendre en compte les besoins élémentaires de leur enfant, qui doivent être des priorités du budget familial (dépenses de santé, de scolarité par exemple).

Seule cette mesure judiciaire permet une gestion directe des prestations familiales par le délégué aux prestations familiales.

Les prestations familiales concernées par la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial comprennent :

- 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- 2°) les allocations familiales ;
- 3°) le complément familial ;
- 4°) l'allocation de logement ;
- 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- 6°) l'allocation de soutien familial ;
- 7°) l'allocation de rentrée scolaire ;
- 8°) l'allocation journalière de présence parentale.

Le délégué peut également percevoir la rente accident de travail lorsqu'elle est versée aux enfants en cas de décès du parent, sur décision du juge.

➤ **L'organisation de l'offre en matière de protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

A partir du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010 – 2014, l'offre est constituée actuellement pour la région Provence Alpes Côte – d'Azur de :

- 23 personnes morales gestionnaires de services tutélaires dont 22 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et 8 services délégués aux prestations familiales,
- 253 personnes physiques mandataires,
- 37 préposés en établissement.

En 2011, la répartition est la suivante pour le département des Alpes de Haute - Provence

- 3 services mandataires (3 MJPM),
- 5 personnes physiques mandataires,
- 1 préposé en établissement.

Pour les délégués aux prestations familiales, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Alpes de Haute- Provence a géré pendant trente ans un service de délégués à la tutelle aux prestations sociales enfants jusqu'au 31 décembre 2010.

➤ **Nombre de mesures**

Au regard de l'impact de la réforme de la protection de l'enfance, notamment par la mise en place d'une nouvelle mesure «d'accompagnement en économie sociale et familiale» (protection administrative de l'enfant), il s'avère que le nombre de mesures «d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial» à exercer en moyenne dans l'année, est évalué à 60 mesures.

Cette création de service a été inscrite dans le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010 - 2014 (arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 juin 2010).

➤ **Zone d'implantation**

L'implantation géographique devra être adaptée au territoire départemental et répondre aux exigences de dessertes et d'accessibilité.

Pour obtenir leur habilitation, les services devront justifier d'une bonne connaissance du département.

➤ **Etat descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations**

Le service de délégués aux prestations familiales est soumis aux obligations de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 sur les institutions sociales et médico-sociales.

✓ **Droits des usagers (articles L 311-3 du code de l'action sociale et des familles)**

Pour garantir les droits des usagers, l'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devront être mis en œuvre ; soit la garantie de l'exercice des droits et libertés individuels :

- respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité, une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité,
- la confidentialité des informations concernant la personne, l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, une information sur ses droits fondamentaux et
- les protections particulières légales et contractuelles dont la personne bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition, la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui concerne la personne.

✓ **Les droits à l'information et à la participation des personnes placées sous protection**

Le décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales précise certaines modalités de mise en œuvre des droits à l'information et à la participation des personnes protégées accompagnées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales exerce son activité dans un service, un document individuel de prise en charge doit être élaboré, en adhésion avec la famille. Il comportera :

- la nature et les objectifs généraux et personnels de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial,
- une information personnalisée
- et les modalités concrètes d'accueil de la famille par le service et les conditions d'échanges entre le service et la famille (livret d'accueil).

➤ **Exigences architecturales et environnementales**

Le candidat devra présenter une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné.

➤ **Modalités de financement (articles R 314-193-3 et R 314-193-4 du CASF)**

La loi du 5 mars 2007 soumet les services délégués aux prestations familiales aux dispositions du CASF relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation (loi du 2 janvier 2002). Leur est donc applicable la réglementation financière prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 et notamment la procédure budgétaire et de tarification.

La loi prévoit également le financement de ces services sous forme de dotation globale de financement. Le montant de cette dotation est déterminé en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection.

Le décret n°2008-1500 relatif à la tarification de ces services précise que les ressources des services de délégués aux prestations familiales sont modulées en fonction «de la charge liée au mandat, à la situation de la famille qui fait l'objet de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et au temps de travail effectif des personnels».

Le décret budgétaire et comptable prévoit également que les tableaux de bord qui constituent la liste des indicateurs applicables à chaque catégorie d'établissements ou de services sont fixés par arrêté. L'arrêté du 9 juillet 2009 pris en application de l'article R 314-29 du code de l'action sociale et des familles mentionne pour chaque indicateur les données à partir desquelles il est calculé et les modalités de son calcul.

**Pour les services de délégués aux prestations familiales (article L 361-2 du CASF)**

Les services délégués aux prestations familiales bénéficient d'un financement de l'organisme de sécurité sociale qui verse la prestation faisant l'objet de la mesure. Lorsque plusieurs prestations sociales font l'objet de ladite mesure, la charge incombe à l'organisme versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

➤ **Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies**

Sans objet

➤ **Capacité de mise en œuvre**

Le projet devra être mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **3. Exigences minimales à respecter par le projet**

Les candidats sont invités à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

Le projet doit :

- 1) être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010 - 2014 (arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 juin 2010).
- 2) satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9.
- 3) répondre au présent cahier des charges
- 4) présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 313-8 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

### **4. Exigences particulières pour les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial**

Le service de délégués aux prestations familiales doit respecter :

- a. les méthodes de recrutement permettant de satisfaire aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle (article L 474-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et
- b. les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. (article R 313-10 du CASF).

Les délégués aux prestations familiales doivent acquérir dans un délai de deux ans après leur recrutement un certificat national de compétence (article D 474-4 du CASF). Les candidats à l'appel à projet doivent donc présenter leurs méthodes de recrutement et exposer en particulier un plan de formation qui permette à ses personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence.

Le service de délégués aux prestations familiales met en place au minimum un système de suivi des situations des personnes protégées, un repérage des situations où une attention plus grande doit être consacrée à la personne concernée, des comptes-rendus réguliers des interventions des personnels auprès de leur hiérarchie dans le cadre de réunions, etc.

Enfin, la législation prévoit également le respect d'un certain nombre de règles prévues par le code civil : par exemple, le respect des comptes bancaires individuels (article 427), l'absence de conflits d'intérêts, etc.

## **5. Les variantes**

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect des exigences minimales fixées.

Les critères de sélection des variantes sont identiques à ceux de l'offre de base.

Tout en respectant les exigences minimales (paragraphe 3) et les exigences particulières (paragraphe 4), le projet pourra proposer des dérogations aux critères formulés dans le présent cahier des charges si leur réalisation est susceptible d'améliorer les prestations attendues ou éventuellement d'amoindrir les coûts.

<b>Annexe : contenu du dossier</b>
------------------------------------

**article R 313-4-3 du CASF et arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé**

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet adresse les documents suivants :

**1. Concernant sa candidature : 1<sup>ère</sup> sous enveloppe**

- 1.1 Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- 1.2 Une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- 1.3 Une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures de fermeture, de retrait ou de suspension de l'autorisation mentionnées aux articles L313-16, L313-18, L331-5, L474-2 et L474-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- 1.4 Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- 1.5 Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**2. Concernant son projet : 2<sup>ème</sup> sous enveloppe**

2.1 Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

2.2 Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal comporte :

<p>Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :</p>	<p>Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF.</p>
	<p>L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L. 311-8 du CASF ; soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un livret d'accueil auquel sont annexés : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une charte des droits et libertés de la personne accueillie,</li> <li>b) le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7</li> </ul> </li> <li>- un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel,</li> <li>- la nature et les objectifs généraux et personnels de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial,</li> <li>- une information personnalisée et</li> <li>- les modalités concrètes d'accueil de la famille par le service et les conditions d'échanges entre le service et la famille.</li> </ul>
	<p>La méthode d'évaluation interne prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation</p> <p>Les candidats devront faire part de leurs intentions en la matière en expliquant les méthodes retenues pour satisfaire à cette obligation et en proposant par exemple un calendrier prévisionnel des évaluations internes.</p>
	<p>Un système d'information compatible avec les systèmes d'information de L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale concernés (article L 312-9 du CASF)</p>
	<p>Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.</p>

<p>Un dossier relatif aux personnels comprenant :</p>	<p>Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.</p> <p>Les règles internes permettant la mise en place, au minimum, d'un système de suivi des situations des personnes protégées, un repérage des situations où une attention plus grande doit être consacrée à la personne concernée, des comptes rendus réguliers des interventions du personnel auprès de leur hiérarchie dans le cadre de réunions...</p> <p>- Les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle (article L. 474-3 du CASF) et</p> <p>- Les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.</p> <p>Un plan de formation permettant aux personnels de justifier, dans un délai de 2 ans, de l'obtention d'un certificat national de compétence (article D 474-3 du CASF).</p>
<p>Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :</p>	<p>Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné.</p> <p>En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.</p>
<p>Un dossier financier comportant :</p>	<p>- le bilan financier du projet</p> <p>- et le plan de financement de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;</li> <li>o le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;</li> <li>o en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;</li> <li>o les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;</li> <li>o le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;</li> <li>o le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.</li> </ul> <p>Les modèles des documents relatifs au bilan financier et au plan de financement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.</p>
<p>Exigences particulières :</p>	<p>- respect des comptes bancaire individuels</p> <p>- absence de conflit d'intérêt</p>

2.3 Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

2.4 Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.